

Référé liberté et plan d'action juridique proposés par Entraides-Citoyennes

Roms – référé liberté

Gilles Devers, avocat - 24 octobre 2014

La situation se prête à ce que soit engagés des référés liberté devant le tribunal administratif (Art. L. 521-2 CJA).

Cette procédure repose sur une solide pratique

En cas de rejet, elle permet de saisir la CEDH et la CJUE dans un délai très rapide (15 jours).

1/ Texte

En droit interne, l'action est fondée sur l'article L. 345-2-2 CASF qui pose pour principe que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

« Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».

2/ Jurisprudence

Par une décision de principe du 10 février 2013 (n°356456) le Conseil d'État a jugé que la méconnaissance des obligations légales en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri peut constituer une atteinte grave à une liberté fondamentale. Le Conseil d'État a posé le principe :

« Il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du CJA, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée, et il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée »

Depuis, les juridictions administratives tendent à adopter des critères plus restrictifs jouant notamment sur l'état de santé –comme si vivre à la rue n'était pas en soi une menace pour la santé).

3/ Le droit européen

Le droit européen se situe au-dessus de ces normes minimales.

La Cour EDH insiste sur le recours au régime des obligations positives des Etats, s'agissant des Roms :

«Du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (CEDH, 16 mars 2010 [GC] Oršuš et autres c. Croatie, n° 15766/03, §§ 147 et 148).

A plusieurs reprises dans la dernière période, la France a été condamnée par la Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) à propos de manquement à la Charte Sociale Européenne, s'agissant de sa pratique publique vis-à-vis des Roms, et pour des motifs graves (CEDS, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, n° 51/2008, 19 octobre 2009, violation des articles 16, 19§4c, 30 et 31§§1 et 2, de l'article E combiné avec les articles 16, 30 et 31) ; CEDS, Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, 28 juin 2011 : violation de l'article E combiné avec les articles 19§8 et 31 ; CEDS, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, n° 64/2011, 24 janvier 2012 : violation de l'article E combiné avec les articles 16, 19§8, 30 et 31) ; CEDS, Médecins du Monde International c. France, n° 67/2011, 11 septembre 2012 : violation de l'article E combiné avec les articles 11§1, 11§2, 11§3, 13§4, 16, 17§2, 30, 31§1, 31§2).

4/ En pratique

Les conditions sont réunies pour engager la procédure.

Le juge du TA peut :

- 1/ accepter la procédure pour certains et prendre des mesures adéquates (comme à Montpellier hier)
- 2/ faire des offres débilés (l'administration le fait déjà)
- 3/ rejeter

Pour un travail à long terme, les issues 2/ et 3/ ne sont pas mauvaises car elles permettent de former un appel urgent devant le Conseil d'Etat, qui de manière fort probable, confirmera le TA. Mais ce rejet par le Conseil d'Etat permet de saisir très rapidement la CEDH et la CJUE de recours contre la France

Dans la procédure courante, il faut 8 ans pour arriver à la CEDH et la CJUE.

Roms à Paris – Plan d'action juridique

Gilles Devers, avocat, 25 octobre 2014

1/ La priorité est la vie au quotidien des personnes, et seuls les acteurs du terrain peuvent savoir les bonnes mesures à prendre.

2/ Nous pouvons engager une procédure de « référé-liberté » qui permet d'obtenir une décision du TA sous 48 heures, et en appel, du Conseil d'Etat sous 10 jours. Cela veut

dire qu'en cas d'échec, on peut saisir la Cour européenne dans 15 jours, alors qu'il faut 6 à 8 ans dans le processus normal. Rien que cela justifie la procédure.

3/ Nous ne sommes pas sur « le logement opposable », mais sur « l'hébergement d'urgence », de l'article L. 345-2-2 CASF qui pose pour principe que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »

4/ Ces référés sont engagés quand la collectivité n'est plus en mesure de faire face ce qui est le cas, car c'est elle qui a jeté les gens à la rue et n'a pas de solution.

5/ Sur le plan technique, la procédure est rodée. Nous avons beaucoup de jurisprudence, la dernière celle de Montpellier étant « dans la ligne ».

Donc, on peut le faire. Il faut :

une photo de la carte d'identité

un dossier d'AJ par famille, rempli en deux minutes : identité des personnes, pas de ressources, date et signature

6/ Si le TA est favorable, il impose sous astreinte l'hébergement, et la collectivité trouve des hôtels. Cela ne satisfait personne, mais il ne pleut pas dans les hôtels...

7/ En toute hypothèse, ce n'est qu'une étape :

Le risque de rejet est élevé. Il faut le dire aux familles, et s'apprêter à saisir le conseil l'Etat, puis la CEDH, ce qui veut dire que c'est aussi un moyen de faire de la jurisprudence générale sur les méthodes de la France (très critiquée par l'Europe).

De plus, il faut doubler ce recours « hébergement d'urgence » d'un recours en responsabilité contre l'Etat, par les personnes et par des associations (jurisprudence CEDH de juillet 2014), mais en réclament des sommes importantes, en millions €, correspondant à la réalité du préjudice subi par ces êtres humains, car tout le problème est que si la collectivité n'a pas de moyens pour la communauté Rom, c'est qu'elle ne mobilise pas les fonds européens qui lui sont destinés.

En conclusion

le référé liberté « hébergement d'urgence » est une réponse attendue lorsque, du fait de décisions publiques, des personnes se trouvent exposées à la plus grande précarité ; les réponses du TA, même quand elles sont positives, sont faibles, aussi il faut doubler d'un recours en responsabilité contre l'Etat, ce qui sera le seul moyen pour le contraindre à mobiliser les fonds européens
les fautes commise par la collectivité publique par ces expulsions de masse justifient entièrement ces recours